

TEXTE D'ORIGINE

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION

CHAPITRE 1 : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

[...]

2.2.2. Travail des jours fériés

a) Travail en horaire régulier

Les heures de travail effectuées un jour férié en horaire régulier, c'est-à-dire un jour férié compris dans l'horaire normalement suivi par l'intéressé, donnent droit, en plus de la rémunération correspondant à l'horaire régulier, au versement :

- d'une indemnité de panier ou d'une indemnité d'absence de cantine, s'il y a lieu,

- de la majoration spéciale visée à l'article 2.1.2.,

~~ainsi qu'à un nombre équivalent d'heures de repos payées devant être, après accord entre les chefs de service et les intéressés, ou bien accolées au congé annuel ou bien compensées dans les conditions fixées à l'article 2.5.2. du chapitre 1 du Titre 3 « Régime du travail » de la présente convention ; exceptionnellement, si le repos n'est pas pris en nature (non compensation), ces heures sont payées au taux horaire fixe de 100 %.~~

b) Travail en horaire exceptionnel

Les heures de travail effectuées un jour férié en horaire exceptionnel, c'est-à-dire un jour férié non compris dans l'horaire normalement suivi par l'intéressé, donnent droit, en plus de la rémunération correspondant à l'horaire régulier, au versement :

- d'une indemnité de panier ou d'une indemnité d'absence de cantine s'il y a lieu,
- de la majoration spéciale visée à l'article 2.1.2.,
- des majorations pour heures supplémentaires au taux de 50 % (au-delà de 35 heures),

~~ainsi qu'à un nombre équivalent d'heures de repos payées (Cf. article 2.5.2. du chapitre 1 du Titre 3 « Régime du travail ») ;~~

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION

CHAPITRE 1 : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

[...]

2.2.2. Travail des jours fériés

a) Travail en horaire régulier

Les heures de travail effectuées un jour férié en horaire régulier, c'est-à-dire un jour férié compris dans l'horaire normalement suivi par l'intéressé, donnent droit, en plus de la rémunération correspondant à l'horaire régulier, au versement :

- d'une indemnité de panier ou d'une indemnité d'absence de cantine, s'il y a lieu,

- de la majoration spéciale visée à l'article 2.1.2. **Cette majoration spéciale peut être remplacée par une compensation (CHS) si le salarié choisit cette option.**

b) Travail en horaire exceptionnel

Les heures de travail effectuées un jour férié en horaire exceptionnel, c'est-à-dire un jour férié non compris dans l'horaire normalement suivi par l'intéressé, donnent droit, en plus de la rémunération correspondant à l'horaire régulier, au versement :

- d'une indemnité de panier ou d'une indemnité d'absence de cantine s'il y a lieu,
- de la majoration spéciale visée à l'article 2.1.2. **Cette majoration spéciale peut être remplacée par une compensation (CHS) si le salarié choisit cette option.**
- des majorations pour heures supplémentaires au taux de 50 % (au-delà de 35 heures),

TEXTE D'ORIGINE

~~exceptionnellement, s'il n'est pas prévu de repos pris en nature (cas de non compensation), les heures supplémentaires visées ci-dessus sont payées au taux de 150 % (au-delà de 35 heures), les heures complémentaires éventuelles étant payées au taux de 100 %.~~

~~Dans le cas particulier d'une vacation de travail située partiellement le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte ou le jeudi de l'Ascension, les dispositions suivantes s'appliquent :~~

~~— La vacation de travail située pour partie un de ces trois jours fériés fixes (cas par exemple d'une vacation commençant le dimanche soir et prenant fin dans la matinée du lundi de Pâques) ouvre droit exceptionnellement à un repos compensateur payé d'une durée égale à celle de la vacation totale de travail.~~

~~— Toutefois cette mesure ne s'applique pas dans le cas où par le jeu de deux vacations successives à cheval sur l'un de ces trois jours fériés, le salarié bénéficierait d'un repos compensateur d'une durée égale à celle d'une vacation de travail.~~

c) Chômage d'un jour férié

Le salaire global mensuel du salarié lui est, dans ce cas, maintenu.

Le personnel travaillant en horaire de roulement et dont le repos hebdomadaire coïncide avec le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension ou le lundi de Pentecôte, bénéficie en compensation, d'un jour de repos payé à prendre obligatoirement en nature (lorsque les vacations du cycle sont d'amplitude différente, il y a lieu de retenir la durée moyenne des vacations du cycle pour déterminer la valeur du repos compensateur à accorder).

[...]

c) Chômage d'un jour férié

Le salaire global mensuel du salarié lui est, dans ce cas, maintenu.

[...]